

- b) cette personne ait satisfait aux exigences prévues en matière de formation pour la nomination à ce titre conformément à l'alinéa 7(1)b).

5. La désignation faite en application du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit suspendue, révoquée ou retirée.

6. L'agent maritime transfrontalier d'application de la loi désigné en application des paragraphes 1 et 2 du présent article possède tous les pouvoirs d'un agent des douanes (exceptionnel) conformément aux lois des États-Unis pendant qu'il exerce ses fonctions aux États-Unis.

7. L'agent maritime transfrontalier d'application de la loi désigné en application des paragraphes 3 et 4 du présent article possède les pouvoirs d'un agent de la paix conformément aux lois canadiennes pendant qu'il exerce ses fonctions au Canada.

8. Chaque partie élabore, adopte et publie un seul document énonçant les politiques qui régissent les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi et la formation connexe dans son territoire.

ARTICLE 7

Formation

1. Les autorités centrales coordonnent l'élaboration et approuvent le contenu d'un programme de formation conjoint des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi, lequel programme comprend les lois et règlements applicables, les considérations constitutionnelles et les politiques des parties et, notamment, selon le rôle prévu de l'agent en question :

- a) les politiques concernant le recours à la force, la sécurité maritime, les procédures opérationnelles et la protection des informateurs et des renseignements délicats;
- b) les règlements applicables en matière d'aviation et les procédures relatives à la sécurité aérienne.

2. Les autorités centrales révisent à l'occasion le programme de formation conjoint.